

## Arrêt

n° 76 229 du 29 février 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 20 juin 1980 à Kigoma et vivez à Rwamagana. Vous êtes fiancé et père d'un enfant, toujours au Rwanda. Jusqu'à votre départ du Rwanda, vous exercez la profession de danseur.*

*En 1994, lors du génocide, vous fuyez au Zaïre avec votre frère, [E. H.]. En 1997, vous rentrez au Rwanda, sans votre frère qui désire rester au Congo.*

*Aux environs de l'année 2005, vous recevez des nouvelles de votre frère. Il vous apprend qu'il vit toujours au Congo et qu'il est membre des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda).*

Début mai 2010, alors que vous êtes en tournée avec votre troupe de danse en Ouganda, vous recevez un coup de téléphone de votre frère. Ce dernier vous apprend qu'il est à Rwamagana, il vous demande l'héberger, mais vous refusez. Mécontent, il vous traite de membre du FPR (Front Patriotique Rwandais) et raccroche. Vous n'avez plus de nouvelle de lui depuis lors.

Lors de votre retour d'Ouganda, le 9 mai 2010, vous êtes arrêté à la frontière. On vous interroge sur votre frère et vous accuse d'être également membre des FDLR. Vous êtes conduit au lieu-dit « chez Gacinya ». Sur place, vous êtes régulièrement interrogé sur les mêmes sujets. Vous êtes également maltraité. Après quatre semaines de détention, un militaire que vous connaissez, Bona, vous aperçoit. Il vous demande pourquoi vous êtes détenu. Suite à vos explications, ce militaire décide de vous aider. Quelques jours plus tard, vous êtes relâché.

Le 28 octobre 2010, deux policiers se présentent chez vous. Ils vous emmènent à la brigade de Rwamagana et vous interrogent sur votre exil au Congo. Ils vous relâchent en vous expliquant que vous serez reconvoqué au besoin.

Le 4 janvier 2011, vous êtes, à nouveau, emmené par des policiers. Ces derniers vous demandent alors d'accuser Victoire INGABIRE de divisionnisme, de collaborer avec l'ennemi et de financer les FDLR. Voulant vous protéger, vous acceptez.

Le 12 février 2011, dans le cadre de représentations de danse, vous quittez le Rwanda muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous arrivez en Belgique le lendemain et partez directement pour la France. Vous revenez en Belgique le 16 mars 2011 et introduisez votre demande d'asile le jour même. A cette fin, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 31 mars 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez eu des problèmes avec les autorités rwandaises parce que votre frère serait membre des FDLR.**

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir, d'une part, que vous avez un frère, et d'autre part, que ce dernier est membre des FDLR. En l'absence de preuve, le Commissariat général est en droit d'attendre que vos déclarations soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ignorez la raison pour laquelle votre frère souhaitait que vous l'hébergeiez (rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 14). Alors que vous n'avez plus vu votre frère depuis plus de dix ans, cette ignorance est peu crédible.

De plus, à supposer cette visite établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général reste sans comprendre l'acharnement démesuré des autorités rwandaises à votre encontre, alors que vous avez refusé d'héberger votre frère. Cet acharnement est d'autant moins crédible que, selon vos déclarations, vos parents n'ont connu aucun problème avec les autorités et n'ont même pas été interrogé à son propos (rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 15). Le fait que plus de six mois se déroulent entre votre libération et une nouvelle visite des policiers relativise également fortement la gravité des accusations pesant sur vous.

Par ailleurs, concernant le faux témoignage que vous deviez porter contre Victoire INGABIRE, il apparaît que vous ignorez tant la date, que l'endroit où vous deviez déposer (rapport d'audition du 11 octobre 2011, pp. 18 et 19). De même, vous êtes incapable de détailler ces fausses accusations déclarant simplement que vous deviez l'accuser de divisionnisme, de comploter contre l'Etat et de financer les FDLR (rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 19). Face à de telles ignorances, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'établir ces évènements.

Le Commissariat général note, pour le surplus, que vous avez attendu environ deux semaines après votre arrivée en Europe avant d'entamer des démarches pour introduire une demande d'asile (rapport

*d'audition du 11 octobre 2011, pp. 20-21). Cette attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution.*

*Enfin, le fait qu'à deux reprises la police rwandaise vous ait laissé en possession de votre passeport et qu'en outre elle vous ait laissé voyagé légalement est, à lui seul, de nature à remettre en cause la volonté de persécution des autorités rwandaises à votre encontre.*

***Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été détenu au lieu-dit « chez Gacinya » durant quatre semaines.***

*En effet, il apparaît que malgré quatre semaines de détention, vous ne connaissez le nom que de deux de vos co-détenus, alors que, selon vos propres déclarations, ils étaient particulièrement nombreux (rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 16). De même, interrogé sur leur situation familiale ou leur métier, vous ne vous montrez pas mieux informé (rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 17). Des propos aussi vagues jettent un sérieux doute sur le caractère vécu de votre récit.*

*Quant aux sujets de conversation que vous aviez avec vos co-détenus, bien qu'interrogé à plusieurs reprises, vous déclarez avoir uniquement parlé des raisons pour lesquelles vous étiez emprisonnés (rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 17). Alors que vous dites avoir été privé de liberté durant quatre semaines, il n'est pas crédible que vous n'ayez eu qu'un seul sujet de conversation avec vos co-détenus. De tels propos ne reflètent pas une réalité vécue.*

*Par ailleurs, le fait que vous affirmiez n'avoir rien fait durant tout ce temps pour occuper vos journées (rapport d'audition du 11 octobre 2011, pp. 16-17) achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de votre détention.*

***Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.***

*Vos deux passeports (ancien et actuel) et votre carte d'identité, démontrent votre nationalité et votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Vos diplômes de formation de danse n'ont aucun rapport avec les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile.*

*Quant à votre contrat de travail, votre fiche de paye et le programme des répétitions pour une représentation en février 2011, ils attestent du fait que vous vous êtes bien rendu en France dans le cadre de votre profession, sans plus.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductory d'instance**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Question préalable

3.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### 4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que ce dernier n'est pas parvenu à établir de manière crédible la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison des activités de son frère au sein des FDLR. Elle relève à cet égard plusieurs invraisemblances ainsi qu'un manque de précisions portant sur des éléments essentiels de son récit, notamment sa détention alléguée de mai 2010.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance diverses explications concernant les lacunes et invraisemblances relevées dans la décision attaquée, et insiste en particulier sur le contexte socio-politique prévalant actuellement au Rwanda.

4.4 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6 Le Conseil considère en outre que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à l'acharnement dont il soutient faire l'objet de la part des autorités rwandaises, quant à sa détention alléguée et quant à la circonstance qu'il ait été laissé en possession de son passeport et qu'il ait pu voyager légalement, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Ils constituent, pris dans leur ensemble, un faisceau d'indices convergents qui ont permis à la partie défenderesse de considérer que l'intéressé restait en défaut de convaincre du vécu des faits relatés et, partant, de la réalité du risque invoqué. C'est donc, à bon droit, que le Commissaire adjoint a pu constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués.

4.7 Ces motifs ne sont, par ailleurs, pas valablement contestés par l'intéressé. Le Conseil observe, à la lumière du dossier administratif, qu'ils sont établis et pertinents et qu'ils suffisent, à eux seuls, à fonder valablement la décision attaquée.

4.7.1 Ainsi, la partie défenderesse a pu tout d'abord légitimement constater l'absence du moindre élément probant permettant d'établir tant l'existence de H. E. que la réalité de ses fonctions au sein du FDLR, alors qu'il soutient avoir encore eu des contacts avec certaines personnes au Rwanda, notamment ses parents, depuis son arrivée sur le territoire belge (rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 19). A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En termes de requête, la partie requérante reste muette face à ce motif de la décision dont appel.

4.7.2 En outre, la partie défenderesse a pu à bon droit relever le caractère disproportionné des problèmes allégués par le requérant, à savoir une détention de plusieurs semaines durant lesquelles il a été maltraité, ainsi que deux interpellations consécutives, dès lors qu'il se présente comme un individu au profil apolitique, n'étant membre d'aucun parti (rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 9), qu'il a quitté la République démocratique du Congo en 1997, et qu'il n'a jamais été interrogé sur les agissements de son frère entre 1997 et 2010 (rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 14).

Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante soutient, d'une part, qu'au regard du contexte socio-politique rwandais actuel, le simple fait d'avoir un membre de sa famille qui est capitaine des FDLR est de nature à lui causer des ennuis, et d'autre part, qu'il est normal qu'il soit davantage visé par les autorités rwandaises que ses parents, étant donné son jeune âge et la possibilité d'enrôlement au sein des FDLR, la partie requérante précisant cependant bien que ses parents ont été interrogé sur son frère, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans l'acte attaquée.

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette argumentation, étant donné que le requérant n'apporte aucun élément probant qui permettrait d'étayer ses dires quant au fait que le simple lien familial avec un membre des FDLR suffirait à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef d'un ressortissant rwandais. Le Conseil observe, au contraire de ce qui est soutenu en termes de requête, qu'il ressort d'une lecture attentive du rapport d'audition du requérant auprès du Commissariat général qu'en l'espèce, si le requérant a soutenu que deux individus étaient passé chez ses parents en demandant où se trouvait son frère, il a par ailleurs indiqué que ces derniers n'ont cependant pas fait l'objet d'un interrogatoire quant aux agissements ou à la localisation de ce dernier (rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 15), précisant même qu'ils n'avaient pas rencontré d'ennuis suite au départ du requérant en février 2011, et ce au moins jusqu'en juin 2011, date de son dernier contact téléphonique avec eux (rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 20).

4.7.3 La partie défenderesse a également pu souligner à juste titre le caractère peu consistant des déclarations du requérant en ce qui concerne sa détention alléguée de mai 2010, notamment quant à l'identité de ses codétenus et quant à la description du déroulement de ses journées d'incarcération. L'argument de la partie requérante, qui soutient que la surpopulation carcérale et le fait que les cellules sont infiltrées par des agents de renseignements empêchent l'échange entre les détenus, ne suffit pas, en l'absence d'élément probant à cet égard, à expliquer l'inconsistance des propos du requérant à cet égard, au vu du fait que le requérant soutient avoir été détenu plus ou moins quatre semaines (rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 11).

Le Conseil note par ailleurs la présence d'une contradiction dans les propos du requérant quant aux maltraitances qu'il soutient avoir vécues durant son incarcération, dès lors qu'il a déclaré, tantôt qu'il avait été blessé au doigt gauche (questionnaire du Commissariat général, p. 3), tantôt qu'une personne avait pris son bras droit et avait pressé son auriculaire droit très fort pour lui soutirer des aveux (rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 12).

4.7.4 De plus, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée selon lequel le fait que les autorités rwandaises aient laissé le requérant en possession de son passeport suite à sa détention et à ses deux arrestations alléguées et qu'elles lui aient permis de voyager légalement jusqu'en Belgique, permet de

douter sérieusement de leur volonté de le persécuter. La partie requérante reste également muette face à ce motif de l'acte litigieux.

4.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité des recherches menées à son encontre. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et imprécisions relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de modifier ce constat. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse à l'égard de l'ensemble de ces documents.

4.10 Au surplus, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN